

Arrêt

n° 129 357 du 15 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne.

En juin 2001, vous auriez entamé votre service militaire.

Le 09 février 2002, vous auriez quitté votre escadron afin de vous rendre au chevet de votre mère malade. Vous ne seriez pas revenu par la suite.

Le 15 septembre 2004, vous auriez été arrêté au motif d'abandon de poste.

Le 15 novembre 2004, vous auriez été libéré à la fin de votre audience au tribunal. Vous avez reconnu votre culpabilité. Le tribunal vous a condamné à une peine de deux ans de prison, commuée en liberté conditionnelle ainsi qu'au paiement d'une amende.

Au printemps 2007, vous seriez devenu propriétaire d'un garage. Vous auriez travaillé en tant collaborateur avec l'entreprise Tegeta Motors qui vous aurait demandé d'effectuer les entretiens des voitures d'occasion. Le directeur général de la société, Themur K. aurait été député du parlement à Bagdadi. L'ancien ministre de l'Intérieur Vano Merabischvili aurait été l'actionnaire principal de cette société jusqu'au moment de son arrestation.

Le 1er juillet 2007, vous auriez été engagé, en tant qu'employé, par la société Tegeta Motors. Lors de la signature de votre contrat, vous auriez demandé qu'ils enlèvent du contrat la clause selon laquelle en cas de démission, vous ne pourriez travailler ailleurs avant 5 ans. Vous auriez également demandé un contrat annuel comme les autres employés dans la mesure où le leur était renouvelable annuellement et que le vôtre couvrait une période de cinq ans. Vous auriez travaillé au sein de la société et auriez perçu votre salaire; sans toutefois avoir signé votre contrat de travail modifié selon vos exigences.

En octobre 2008, en présence de Davith T. un des directeurs de la société ainsi qu'Eka Z. directrice des cadres, vous auriez demandé votre contrat de travail afin de contracter un emprunt auprès d'une banque. Vous auriez constaté que quelqu'un avait signé le contrat à votre place et qu'aucune modification n'avait été opérée. Vous auriez été furieux et auriez quitté la pièce pour vous diriger vers la réception. Davith T. serait venu vous rejoindre et vous aurait insulté, une altercation s'en serait suivie. Vous auriez été séparés par les personnes qui y assistaient. Davith T. vous aurait demandé de rester dans le bâtiment jusqu'au retour du directeur général Themur K. Celui-ci serait arrivé trois heures plus tard. Ses gardes du corps seraient venus vous chercher dans la cafétéria pour vous emmener dans leur salle de repos et vous battre. Ils vous auraient déclaré que vous deviez attendre 19h afin de discuter avec Themur K. À 19h, vous vous seriez rendu dans le bureau de Themur qui vous aurait déclaré que vous deviez vous soumettre à ses ordres auquel cas vous n'alliez pas survivre. En sortant du bâtiment, vous vous seriez rendu chez un ami pour y passer la nuit.

Le lendemain, vous auriez quitté Tbilissi pour vous rendre dans votre village natal de Tjiathoura. Vous y seriez resté un mois avant de revenir à Tbilissi. Aucun de vos anciens collègues garagistes n'aurait voulu travailler avec vous, car ils avaient peur de Themur K.

En juillet 2009, un collaborateur de Tegeta Motors, un certain Bakur, vous aurait téléphoné pour vous déclarer que Themur K. voulait prendre contact avec vous et qu'il serait d'accord de modifier votre contrat.

Le 20-21 juillet 2009, vous auriez été convoqué par Themur K. Il serait resté sur ses positions et aurait proféré des menaces à l'égard de votre famille si vous n'accomplissiez pas le travail demandé sous ses conditions. Vous auriez été furieux et auriez quitté le local en claquant la porte. Ses gardes du corps vous auraient poursuivi pour vous frapper. Vous seriez ensuite allé vous cacher chez un ami jusqu'à votre départ de la Géorgie.

Le 22 août 2009, vous auriez quitté la Géorgie pour vous rendre en Belgique en passant par la Pologne, où vous avez demandé l'asile le 22 août 2009.

Le 01 septembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 19 septembre 2009, l'Office des étrangers a adopté à votre égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (26 quater), car vous aviez introduit une demande d'asile en Pologne. Le traitement de votre demande d'asile incombaît dès lors à la Pologne.

En octobre 2009, vous êtes retourné vivre à Tbilissi.

En 2011, vous auriez entamé une relation avec [K.M.]([...]) que vous auriez rencontrée, en été 2008, à Tegeta Motors où elle travaillait également. En été 2012, vous vous êtes mariés légalement.

En été 2012, également, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un individu qui prétextait une panne de voiture et qui vous demandait de venir l'aider. Vous vous seriez dirigé en voiture vers le lieu indiqué et auriez constaté qu'il y avait une camionnette de type mercedes avec un individu en uniforme noir. Selon vous il s'agirait d'une personne travaillant dans les forces spéciales de police (KUD). Vous ne vous seriez pas arrêté. Vous auriez appris d'un ami travaillant au sein du KUD que vous deviez quitter le pays, que, sinon vous seriez emprisonné sous un faux prétexte.

Le 10 septembre 2012, vous auriez quitté la Géorgie en compagnie de [K.M.]et son fils à bord d'un avion jusqu'à Minsk. Vous auriez ensuite emprunté un train jusqu'à Teraspol. Vous avez demandé l'asile en Pologne le 14 septembre 2012 mais n'auriez pas attendu de décision et seriez immédiatement venus en taxi en Belgique .

Le 19 septembre 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique et Madame [K.M.]a, quant à elle introduit sa première demande d'asile.

Cinq mois après votre arrivée en Belgique, vous vous êtes séparés. Vous êtes actuellement en instance de divorce.

Vous affirmez craindre votre épouse ainsi que le milieu dangereux qu'elle fréquenterait.

Votre famille en Géorgie recevrait des menaces par téléphone.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, je constate qu'aucune crédibilité n'a pu être accordée à vos déclarations.

Tout d'abord, je relève que vos déclarations sont contradictoires entre vos auditions successives devant le Commissariat Général.

*Ainsi vous affirmez lors de votre première audition que le motif de votre altercation avec Davith T., en octobre 2008, serait lié au fait que vous auriez constaté que **la signature de votre contrat de travail n'était pas la vôtre** (audition CGRA 04 septembre 2013 pp.6-7). Toutefois, lors de votre seconde audition vous déclarez que le motif de votre altercation avec Davith T., en octobre 2008, serait lié au fait que **vous auriez refusé la proposition de Davith. qui désirait vous confier d'autres types de missions à accomplir auprès des sociétés avec lesquelles Tegeta collaborait** (audition CGRA 09 décembre 2013 pp.3-4).*

*De même, vous affirmez lors de votre première audition qu'un collègue de Tegeta Motors, prénommé **Bakur**, vous aurait téléphoné en **juillet 2009** pour vous demander de rencontrer Themur K., car ce dernier était d'accord pour modifier votre contrat de travail à votre avantage (audition CGRA 04 septembre 2013 p.8). Vous ajoutez également avoir rencontré Themur K. le 20-21 juillet 2009 et que vous auriez été battu à une nouvelle reprise par ces gardes du corps (audition CGRA 04 septembre 2013 p.8). Toutefois, vous déclarez lors de votre seconde audition **qu'une semaine après votre altercation avec Davith T., soit en octobre 2008**, un des directeurs de Tegeta Motors, **Chalva R.** vous aurait téléphoné pour vous demander de rencontrer Themur K., car il s'agissait d'un malentendu et que Themur K. s'était rendu compte que vous n'étiez pas coupable (audition CGRA 09 décembre 2013 p.5). Vous ajoutez avoir été battu par les gardes du corps de Themur K. lors de cette entrevue (audition CGRA 09 décembre 2013 p.6).*

Force est de constater que vos propos à ce point contradictoires entre vos deux auditions au sujet du motif de votre altercation avec Davith. T., à l'origine de votre différend avec la direction de Tegata Motors, empêchent d'accorder foi à cette altercation. D'autant plus que votre justification à vos propos contradictoires n'est pas convaincante.

En effet, interrogé à deux reprises lors de votre seconde audition sur l'existence d'un autre différend avec la direction de Tegeta Motors en octobre 2008 que votre refus d'accomplir les missions demandées par Davith T., vous répondez par la négative (audition CGRA 09 décembre 2013 p.6). Il

ressort en outre de vos déclarations que vous n'auriez rencontré aucun problème avec Themur K. et Davith T. au sujet de votre contrat de travail et que les problèmes au sujet de votre contrat de travail remonteraient à « septembre 2008 » (audition CGRA 09 décembre 2013 pp.6-7).

Dans ces conditions, votre crédibilité est entachée et il n'est pas permis d'établir que vous auriez rencontré des problèmes avec la direction de Tegeta Motors en octobre 2008.

D'autres éléments empêchent d'accorder foi à l'existence dans votre chef d'une crainte à l'égard de la direction de Tegeta Motors et en particulier Themur K.

En effet, je constate que bien que vous auriez quitté Tbilissi en octobre 2008 pour vous réfugier dans la ville de Tjiathoura vous y seriez **retourné** et y auriez vécu de novembre 2008 à août 2009, moment où vous auriez quitté la Géorgie (audition CGRA 04 septembre 2013 p.8). De même, je constate que vous y auriez vécu de septembre 2010 à septembre 2012 (audition CGRA 04 septembre 2013 p.2). Ces retours à Tbilissi, ne correspondent pas à l'attitude d'un demandeur d'asile qui dit craindre pour sa vie.

De même, je constate que vos propos vagues et basés sur des suppositions ne permettent pas d'établir que l'homme qui attendait à côté de la camionnette en juillet 2012 appartenait au KUD, dans la mesure où il n'était pas écrit sur son uniforme qu'il travaillait pour le KUD (audition CGRA 04 septembre 2013 pp.9, 11). Je constate également que votre crainte qu'il intente à votre vie ne repose que sur de simples suppositions: en effet, d'après vos dires, vous ne l'auriez pas approché et vous n'auriez pas été battu (audition CGRA 04 septembre 2013 p.9).

En outre, je constate que vos propos vagues et imprécis ne permettent pas d'établir que Themur K. aurait été l'auteur de la fermeture ou de la confiscation de nombreuses entreprises dans la mesure où vous ignorez le nom des entreprises qui auraient été fermées ou confisquées sous ses ordres (audition CGRA 09 décembre 2013 p.2).

Enfin, alors que vous avancez que Themur K. aurait des connexions partout dans le Ministère (audition CGRA 09 décembre 2013 p.3), interrogé sur ce point, vous ignorez quelles connexions il aurait avec l'actuel gouvernement (audition CGRA 09 décembre 2013). De nouveau, votre ignorance sur un point essentiel de votre récit entache votre crédibilité.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que le caractère contradictoire, vague et imprécis de vos propos empêche d'accorder foi aux problèmes invoqués ainsi qu'en l'existence d'une crainte dans votre chef.

Relevons également qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire en raison des problèmes invoqués avec [K.M.], votre ex-conjointe.

Je constate en effet que vos propos sont vagues et imprécis au sujet de la crainte que vous invoquez à l'égard de [K.M.].

Ainsi, vous affirmez que votre famille en Géorgie, recevrait des menaces téléphoniques, cependant vous ignorez le contenu de ces menaces ainsi que les auteurs des menaces. De même, vous ignorez pour quel motif votre épouse vous menace (audition CGRA 09 décembre 2013 p.8). Le caractère lacunaire de vos propos sur ces éléments essentiels empêchent d'emporter notre conviction quant à la réalité de ces problèmes.

Et les conversations électroniques qu'elle aurait échangées avec ses amies, en ce qu'elles constituent une correspondance privée dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables ne présentent pas une force probante suffisante pour établir, à elles seules le bien-fondé d'une crainte dans votre chef, en l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Quoiqu'il en soit, je constate que votre épouse n'a jamais intenté à votre vie lorsque vous vous trouviez en Géorgie et qu'il est permis de considérer que vous pourriez bénéficier de la protection des autorités géorgiennes dans la mesure où vous affirmez que ses amis, qui seraient dangereux, ont été arrêtés en Géorgie (audition CGRA 04 septembre 2013 p.13).

Par conséquent, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir que vous avez quitté la Géorgie ou que vous en demeurez éloigner en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

Ainsi, pour ce qui concerne l'avis délivré le 11 avril 2013 par le directeur général Davith [T.], il indique que vous avez travaillé pour le SRL « Tegeta Truck&bus » du 1er juillet 2007 au 31 octobre 2008 en tant que mécanicien.

Cependant, je constate qu'il n'établit en rien que vous avez connu les problèmes que vous invoquez avoir connus avec la direction de cette société. Je note au contraire que le fait que ce directeur, avec lequel vous avancez avoir connu des problèmes, vous délivre cette attestation en 2013 infirme vos déclarations.

Concernant les jugements du 15 novembre 2004 lesquels établissent que vous avez été condamné par vos autorités judiciaires pour abandon de votre service militaire, à deux ans de prison commués en liberté conditionnelle, je relève qu'ils n'indiquent en rien une crainte à l'égard des autorités géorgiennes dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous n'avez connu aucun problème avec vos autorités à ce sujet (audition CGRA 04 septembre 2013 p.4)

Pour ce qui concerne votre carte d'identité, votre permis de conduire, la photocopie de la première page de votre passeport international, votre acte de mariage ainsi que le ticket de voyage en date du 17 octobre 2009, s'ils établissent votre identité, votre mariage ainsi que votre retour en Géorgie en octobre 2009, ils n'établissent cependant en rien le bien-fondé d'une crainte dans votre chef.

De même, je constate que les factures, les documents délivrés par l'inspection des impôts en date du 20 août 2009 et du 02 juillet 2007, le certificat d'enregistrement d'une entreprise individuelle à l'état et aux impôts en date du 07 juin 2007 et ses annexes, le formulaire de déclaration des impôts sociaux et sur les revenus du 23 juillet 2007 ainsi que les contrats de bail en date d'avril 2009 et juin 2009 établissent votre activité en tant que garagiste mais de nouveau, aucunement les problèmes invoqués. Enfin, pour ce qui est de l'avis psychologique délivré en Belgique le 3 décembre 2013 par le psychologue Paul J., lequel déclare que vous souffrez d'un état anxiо-dépressif lié à votre motif d'asile et à vos difficultés conjugales, il ne permet pas d'établir le bien-fondé de vos problèmes. En effet, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile.

Pour votre information, s'il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile n'est pas liée à celle de votre ex-conjointe [K.M.], avec laquelle vous êtes en instance de divorce au moment de la prise de la présente décision (audition CGRA pp2 et.3), veuillez trouver à titre indicatif la décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection adoptée à l'égard de sa demande d'asile dans la farde « informations pays » de votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « *les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés [et] également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, page 7).

3.2. En conséquence, elle demande « *de lui reconnaître la qualité de réfugié [ou] à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* » (requête, page 11).

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle relève dans un premier temps des contradictions dans les déclarations successives du requérant concernant les difficultés qu'il invoque avec son ancien employeur. Elle souligne également la présence d'une incohérence dans le comportement du requérant, de même que des propos vagues concernant l'implication des autorités géorgiennes. S'agissant de la crainte exprimée par le requérant vis-à-vis de son ancienne épouse, la partie défenderesse tire argument de l'imprécision du récit sur les menaces proférées, de l'absence de force probante des conversations qu'elle aurait eu avec ses amies, du fait qu'il n'aurait jamais été intenté à sa vie, et enfin de l'absence de démonstration qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités. Enfin, il est souligné le manque de pertinence ou de force probante des différents documents déposés.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision.

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate par ailleurs que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, et suffisent donc, à eux seuls, à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée tiré de l'existence de différentes contradictions dans ses propos vis-à-vis des difficultés qu'elle invoque avec son employeur, force est de constater que la partie requérante recourt en substance à une unique argumentation, laquelle affirme qu' « aucune contradiction ne peut être relevée dans l'historique des faits tel que réalisé par le requérant lors de son récit d'asile » .

Cette simple affirmation ne saurait toutefois expliquer le fait que, lors de sa première audition du 4 septembre 2013, le requérant a principalement fondé les difficultés qu'il invoque avec son employeur sur l'existence d'un contrat de travail qu'il affirme n'avoir jamais signé (audition du 4 septembre 2013, notamment page 6), alors que lors de son audition du 9 décembre 2013, il ne fonde ses difficultés que sur son refus d'accomplir certaines activités (audition du 9 décembre 2013, notamment page 4). Lorsque la question lui a été posée, à plusieurs reprises, de savoir s'il avait connu d'autres problèmes, sa réponse fut négative de façon totalement univoque (audition du 9 décembre 2013, page 6).

De même, cette argumentation non étayée de la partie requérante ne saurait éluder l'existence de la seconde contradiction relevée en termes de décision, laquelle concerne la date des maltraitances subies, lesquelles ont été successivement datées en octobre 2008 (audition du 9 décembre 2013, page 5) puis en juillet 2009 (audition du 4 septembre 2013, page 8).

Partant, ces contradictions se vérifient dans les pièces du dossier et sont pertinentes dès lors qu'elles portent sur les maltraitances subies par le requérant, et demeurent entières en l'absence de toute explication argumentée en termes de requête.

4.8.2. Concernant les motifs tirés de la présence d'une incohérence dans le comportement du requérant, de même que des propos vagues concernant l'implication des autorités géorgiennes et l'influence de son ancien employeur, la partie requérante se limite à soutenir que « le requérant a clairement expliqué ses craintes » .

Toutefois, cette simple affirmation ne permet aucunement de démontrer en quoi l'appréciation contraire de la partie défenderesse, que le Conseil fait sienne, serait erronée.

Il est encore avancé que « *le requérant a également fait état des pouvoirs particuliers dont dispose [son patron] en raison de ses fonctions* » ce qui était « *aisément vérifiable pour la partie adverse* ». Cette argumentation ne saurait toutefois pas plus être accueillie dans la mesure où elle revient à renverser la charge de la preuve et ne permet aucunement de tenir cet élément déterminant pour établi.

4.8.3. S'agissant finalement de la crainte exprimée par rapport à son épouse, le Conseil ne peut qu'observer le mutisme complet de la requête introductory d'instance quant à ce.

En toutes hypothèses, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée sur cette seconde crainte dans la mesure où les propos du requérant se sont révélés inconsistants sur la teneur des menaces proférées, leurs auteurs, ou encore le motif pour lequel son épouse le menacerait. En outre, le requérant n'établit aucunement qu'il ne pourrait se placer sous la protection de ses autorités. Enfin, les conversations électroniques de son épouse ne sauraient renverser les constats qui précédent dans la mesure où il s'agit de conversations privées dont le Conseil ne peut vérifier l'authenticité, la sincérité, ni même que son épouse en est effectivement l'auteur.

4.8.4. Finalement, le Conseil fait sienne l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les différents documents produits.

En effet, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, l'acte de mariage ou le ticket de voyage concernent des éléments qui, s'ils ne sont aucunement contestés par la partie défenderesse, se révèlent cependant sans pertinence pour établir la crainte du requérant vis-à-vis de son employeur ou de son épouse.

La même conclusion s'impose concernant les factures, les documents de l'administration fiscale, le certificat d'enregistrement, ou encore les contrats de bail, lesquels ne sont en mesure que d'établir les anciennes activités professionnelles du requérant, mais aucunement ses craintes.

Le jugement du 15 novembre 2004 ne présente quant à lui aucun lien avec les faits invoqués à l'appui de la présente demande puisqu'il concerne l'abandon de service militaire du requérant, point sur lequel il n'entretient aucune crainte.

L'avis délivré le 11 avril 2013 tend à démontrer les activités professionnelles du requérant. Toutefois, cette pièce n'apporte aucune explication aux contradictions, incohérences et inconsistances pointées *supra*, en sorte qu'elle n'est pas de nature à renverser le sens de la décision, et ce d'autant plus qu'elle aurait été délivrée postérieurement aux faits.

Enfin, l'avis psychologique ne permet d'établir aucun lien de connexité entre les constats qui y sont posés, et les événements que le requérant évoque à l'appui de sa demande.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil constate que la partie requérante n'en invoque pas spécifiquement l'application. En toutes hypothèses, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé ».

4.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT